

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLUMETOT
REUNION DU JEUDI 02 AVRIL 2026 à 19 H 30**

En l'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Anne-Marie MARIE, maire.

Présents : Mme Anne-Marie MARIE, maire, Mme Danièle VIVIEN et M. David DEMESTRE, maire-adjoints, M. Vincent LEMIÈRE, M. Fabrice NOZIÈRES, Mme Elisabeth VITRANI, Mme Anne-Sophie VAUDOUR, M. Louis HAMELIN (*arrivée à 19h50*), Mme Régine PIERRE-CHOLLET et M. Olivier CATHERINE, conseillers municipaux ;

Absent excusé et représenté : M. Hervé LE MONNIER de GOUVILLE ayant donné pouvoir à M. Vincent LEMIERE.

Secrétaire de séance : Mme Régine PIERRE-CHOLLET.



ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 février 2026
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026
- 3) Délégations du conseil municipal au maire (*délibération n° 2026-07*)
- 4) Fixation des indemnités de fonctions du maire et des adjoints (*délibération n° 2026-08*)
- 5) Désignation de représentants au sein des organismes extérieurs (*délibérations n° 2026-09 et 2026-10*)
- 6) Composition des commissions communales (*délibération n° 2026-11 et 2026-12*)
- 7) Questions diverses



1°) – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 5 FEVRIER 2026

Madame le maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 5 février 2026 concernant la précédente mandature.

Les membres du conseil procèdent à sa signature. Il sera publié sur le site internet de la commune dans les huit jours.

2°) – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 20 MARS 2026

Madame le maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité. Il sera publié sur le site internet de la commune dans les huit jours. En raison d'une erreur technique, les membres du conseil procéderont à sa signature lors de la prochaine réunion.

3°) - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération n°2026-07)

Madame le maire propose au conseil municipal de lui donner certaines délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle donne lecture de ces délégations dont certaines limites sont fixées par le conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

I - DECIDE, en application de l'article L 2122-22 du CGCT, de confier à madame le maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit de 0 € à 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 1 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 3 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 1 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 50 000 € par an, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets ne dépassant pas 50 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (seuil fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

II - DIT que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4°) - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS *(délibération n°2026-08)*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux ;

Considérant le montant de l'enveloppe globale = Indemnité maximale du maire + indemnités maximales des adjoints, soit

28,10 % de l'indice brut terminal + 3 adjoints x 10,89 % = 60,77 % de l'indice brut terminal ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des propositions d'indemnités de fonction pour les deux adjoints, soit 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*indice 1027 = 4 110,52 euros*) et l'invite à délibérer.

Mme PIERRE-CHOLLET et M. CATHERINE estiment que ce taux maximum pourrait être revu à la baisse afin de soulager le budget de fonctionnement.

Madame VIVIEN répond que l'exercice de cette fonction génère de nombreux déplacements à Douvres, Caen et même parfois plus loin, et une grande disponibilité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix POUR et 2 voix CONTRE (Mme PIERRE-CHOLLET et M. CATHERINE) :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, aux taux suivants :

– 1^{er} adjoint : **10,89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

– 2^e adjoint : **10,89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

5°) - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS *(délibérations n°2026-09 et 2026-10)*

Conformément à l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales, madame le maire propose de désigner des représentants de Plumetot au sein de deux syndicats dont la commune est adhérente.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNE** à main levée les représentants au **Syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre** suivants :
 - Mme Danièle VIVIEN et M. David DEMESTRE**, délégués titulaires et
 - Mme Anne-Marie MARIE et Mme Anne-Sophie VAUDOUR**, déléguées suppléantes ;
- **Et DESIGNE** à main levée :
 - Mme Régine PIERRE-CHOLLET et Mme Elisabeth VITRANI**, déléguées titulaires, représentant la commune de Plumetot au **SDEC Energie**.

6°) - COMPOSITIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES *(délibérations n°2026-11 et 2026-12)*

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, de trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.,

Considérant les candidatures de Messieurs Louis HAMELIN, Olivier CATHERINE, Fabrice NOZIERES, David DEMESTRE, Danièle VIVIEN, Hervé LE MONNIER DE GOUVILLE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la CAO,
- **DESIGNE** messieurs **Louis HAMELIN, Fabrice NOZIERES et Olivier CATHERINE**, membres titulaires
Et Messieurs **David DEMESTRE, Hervé LE MONNIER DE GOUVILLE** et madame **Danièle VIVIEN**, membres suppléants pour faire partie de la commission d'appel d'offres.

AUTRES COMMISSIONS COMMUNALES :

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, permettant au conseil municipal de former des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions, un responsable de commission sera désigné,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions communales,
- **ADOPTE** la liste des commissions municipales suivantes :
 - Commission Finances,
 - Commission Travaux, Voirie, Patrimoine et Cadre de vie,
 - Commission des Affaires sociales,
 - Commission Scolaire et Jeunesse,
 - Commission Communication, évènementiel, vie associative ou culturelle.

-DESIGNE au sein des commissions :

1°) Commission Finances :

Mme Danièle VIVIEN, responsable
M. David DEMESTRE
M. Fabrice NOZIERES
M. Louis HAMELIN
M. Olivier CATHERINE

2°) Commission Travaux, Voirie, Patrimoine et Cadre de vie :

M. David DEMESTRE, responsable
Mme Danièle VIVIEN
M. Hervé LE MONNIER DE GOUVILLE
M. Louis HAMELIN
M. Olivier CATHERINE

3°) Commission Affaires Sociales :

Mme Régine PIERRE-CHOLLET, responsable
Mme Danièle VIVIEN
M. David DEMESTRE
Mme Elisabeth VITRANI

4°) Commission Scolaire et Jeunesse :

M. Hervé LE MONNIER DE GOUVILLE, responsable
M. Vincent LEMIERE
Mme Elisabeth VITRANI
Mme Anne-Sophie VAUDOUR
Mme Régine PIERRE-CHOLLET

5°) Commission Communication, Evènementiel, Vie associative ou culturelle :

M. Vincent LEMIERE, responsable
Mme Danièle VIVIEN

M. David DEMESTRE
M. Hervé LE MONNIER DE GOUVILLE
Mme Elisabeth VITRANI
Mme Régine PIERRE-CHOLLET
M. Olivier CATHERINE

7°) - QUESTIONS DIVERSES

• COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES :

Conformément aux articles L.19 et R.7 du code électoral, les membres de la commission de contrôle des listes électorales (CCLE) sont nommés après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, pour une durée de six ans, alignée sur la durée du mandat de conseiller municipal.

La loi 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales, modifie la composition des CCLE. C'est le nombre de listes en présence ayant obtenu des sièges au conseil municipal qui compte.

Ainsi, s'agissant de notre commune et sur proposition de leur candidature, la commission de contrôle se composera comme suit :

| | | |
|------------------------|------------|---|
| 1 ^{ère} liste | Titulaires | Hervé LE MONNIER DE GOUVILLE Fabrice NOZIÈRES Louis HAMELIN |
| | Suppléante | Anne-Sophie VAUDOUR |
| 2 ^{ème} liste | Titulaires | Olivier CATHERINE Régine PIERRE-CHOLLET |

La nomination de cette liste ne nécessite pas de délibération du conseil municipal.

• Gestion de la Salle du Clos Fleuri :

Monsieur David DEMESTRE et Mme Anne-Marie MARIE se chargeront de la gestion de la salle du Clos Fleuri (Remise des clés aux locataires, état des lieux,...)

• Gestion de l'église et Référents à la Paroisse Saint-Régnobert :

Messieurs Vincent LEMIERE et Hervé Le MONNIER de GOUVILLE se proposent pour assurer la gestion de l'église.

• Fête de la musique

Madame VIVIEN informe que le Cube de Cœur de Nacre propose aux communes d'accueillir des groupes musicaux pour un concert de 2 heures environ, les 19, 20 ou 21 juin 2026. Elle suggère de se positionner pour le 19 juin à l'occasion de la fête de la musique qui pourrait être organisée à cette date sur notre commune.

Madame MARIE indique que la Fête de la musique est organisée habituellement par l'association Plumetot Animation et insiste qu'elle souhaite que cela perdure.

La commission Communication, Vie Associative traitera ce sujet lors de sa prochaine réunion.

• Départ de Jean-Claude MARIN

Monsieur CATHERINE informe que Monsieur MARIN est parti en maison de retraite et qu'il ne reviendra probablement pas chez lui. Il souhaite qu'un article soit publié dans

le prochain Plumetot Infos pour remercier l'accompagnement apportés à Monsieur MARIN durant ces dernières années. La commission Communication en prend note.

- **Vente de pains et viennoiseries le dimanche matin**

Monsieur CATHERINE informe qu'il a contacté le boulanger de Cresserons pour venir vendre du pain et des viennoiseries le dimanche matin à Plumetot, aux alentours de 9 h 30. Il propose de mettre en place ce service à la population dès que possible.

Le conseil municipal est favorable pour apporter ce service supplémentaire à la population et contribuer ainsi à renforcer le lien social des habitants, à l'issue des démarches réglementaires obligatoires.

- **Moyen de communication rapide avec les habitants**

Le nouveau site Internet de la mairie est en cours de finalisation.

Il sera complété par un système d'information simple et rapide avec les habitants moyennant le téléchargement d'une application mobile.

Monsieur DEMESTRE indique qu'il a déjà démarché trois fournisseurs, Citycomi, Panneau Pocket et Illiwap. Une réunion d'information sera organisée avec la population.

Après étude, la commission Communication proposera une solution au conseil municipal.

Deux commissions Finances sont programmées les 9 avril et 14 avril prochains à 18 h 00 et une réunion du conseil municipal est fixée au mardi 28 avril à 19 h 00, pour le vote du budget primitif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25.

Fait en mairie, le 21 avril 2026

Le secrétaire,
Régine PIERRE-CHOLLET



Le maire,
Anne-Marie MARIE

